



PRÉFET DU VAUCLUSE

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Service Biodiversité, Eau et Paysages

Arrêté portant dérogation à l'interdiction de destruction, d'altération d'habitats d'espèces protégées et de destruction d'individus d'espèces protégées dans le cadre du projet de plateforme logistique, ZAC « PAN Euro Parc » sur la commune de Bollène (84)

LE PRÉFET DE VAUCLUSE
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU** le code de l'environnement, notamment ses articles L.163-1, L.163-5, L.171-7, L.171-8, L.411-1, L.411-2, L.415-3 et R.411-1 à R.411-14 ;
- VU** l'arrêté interministériel modifié du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvage protégées ;
- VU** l'arrêté interministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- VU** la demande de dérogation déposée le 19/03/2019 par la SCI Logistique Bollène, maître d'ouvrage, composée des formulaires CERFA 13616*01, du dossier technique intitulé « Projet de plateforme logistique, ZAC PAN EURO PARC – Commune de Bollène (84) – Dossier de demande de dérogation pour la capture ou l'enlèvement, la destruction et la perturbation intentionnelle de spécimens d'espèces animales protégées », daté du 11 mars 2019, réalisé par le bureau d'études NATURALIA ;
- VU** le rapport de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur adressé au ministère de la transition écologique et solidaire le 4 avril 2019 ;
- VU** l'avis du 25 mai 2019 formulés par le conseil national de la protection de la nature (CNPN) ;
- VU** la consultation du public réalisée sur le site internet de la DREAL PACA du 01/05/2019 au 30/05/2019 ;
- VU** le mémoire en réponse aux remarques du CNPN de juin 2019, mis à jour en octobre 2019

Considérant que la protection de l'environnement et notamment la protection des espaces naturels, la préservation des espèces animales et végétales sont d'intérêt général ;

Considérant que la réalisation du projet de plateforme logistique sur la commune de Bollène au sein de la ZAC « Pan Euro Parc » implique la destruction et l'altération d'habitats d'espèces protégées et la destruction, la capture et la perturbation d'individus d'espèces protégées au titre de l'article L.411-1 du code de l'environnement ;

Considérant que la réalisation de ce projet constitue une raison d'intérêt public majeur de nature économique, aux motifs qu'il participe au développement de l'accueil d'activités économiques susceptibles de créer des emplois ;

..../...

Considérant l'absence d'autre solution satisfaisante après analyse des solutions alternatives présentées dans le dossier technique susvisé (page 39) ;

Considérant le courrier valant accord du propriétaire des parcelles concernées par la mise en œuvre des mesures compensatoires ;

Considérant que l'impact résiduel du projet ne remet pas en cause l'état de conservation favorable des populations des espèces concernées, sous réserve de la mise en œuvre des mesures d'évitement, de réduction et de compensation proposées dans le dossier technique et le mémoire en réponse à l'avis du CNPN, et prescrites par le présent arrêté ;

Sur proposition de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

ARRÊTE :

Article 1 : Objet et identité du bénéficiaire de la dérogation

Dans le cadre du projet de plateforme logistique ZAC Pan Euro parc à BOLLENE, le bénéficiaire de la dérogation est la SCI Logistique Bollène, représentée par son gérant, 129 Rue de Turenne, 75003 Paris, ci-après dénommé le maître d'ouvrage.

Article 2 : Nature de la dérogation

Dans le cadre de l'aménagement visé à l'article 1, la dérogation porte, conformément aux formulaires CERFA susvisés, sur :

	Espèces concernées	Impacts résiduels IR (après application de diverses mesures)
Avifaune	Alouette Lulu	Faible : Destruction d'individus (1 couple) et destruction d'habitats (4,12 ha)
	Bruyant proyer	Modéré : Destruction d'individus (6 mâles chanteurs) et destruction d'habitats (3,15 ha)
	Cisticole des joncs	Faible : Destruction d'individus (1 à 5 couples) et destruction d'habitats (10 ha)
	Cochevis huppé	Faible : Destruction d'individus (1 à 2 couples) et destruction d'habitats (9,8 ha)
	Chardonneret élégant, Rossignol philomèle, Fauvette à tête noire, Hypolaïs polyglotte	Faible : Destruction d'individus (8 couples) et destruction d'habitats (7,25 ha)

Les atteintes aux espèces et habitats concernés seront exclusivement effectuées dans le cadre du chantier de l'aménagement visé à l'article 1.

Article 3 : Mesures d'évitement et de réduction des impacts, de compensation, d'accompagnement et de suivi

Conformément aux propositions contenues dans sa demande de dérogation, le maître d'ouvrage met en œuvre et prend intégralement en charge financièrement les actions qui suivent (actions détaillées dans le dossier technique susvisé).

Le chiffrage global de ces mesures est évalué entre 1 800 000 € et 2 000 000 €. Les objectifs de résultats de ces mesures, en termes d'absence de perte nette, voire de gain de biodiversité, l'emportent sur les objectifs de moyens. Les montants financiers indiqués dans le dossier technique susvisé sont prévisionnels et indicatifs. Les modifications des actions sont soumises à validation préalable de l'administration.

3.1. Mesures d'évitement, de réduction des impacts

- E2.1.b / E2.2.e – Adaptation des emprises des travaux et du projet
- E3.2.a – Absence totale d'utilisation de produits phytosanitaires et de tout produit polluant ou susceptible d'impacter négativement le milieu
- E3.2.b – Adaptation des caractéristiques du bassin de rétention
- E4.1.a – Adaptation des périodes d'entretien des espaces verts sur l'année : - toute l'année : une tonte maximum deux fois par mois - une fauche tardive entre septembre et octobre - taille et entretien, de janvier à février, et d'octobre à décembre.
- R1.1.c / R1.2.b – Balisage préventif en phase travaux puis définitif autour de zones à enjeu
- R2.1.c : Tri des terres afin de préserver la banque de graines in situ de façon à pouvoir s'en resservir pour les espaces verts.
- R2.1.d / R2.2.q – Dispositif de gestion et de traitement des eaux pluviales et des émissions polluantes
- R2.1.i – Dispositif permettant d'éloigner les espèces à enjeux et/ou limitant leur installation
- R2.1.k / R2.2.c – Dispositif de limitation des nuisances envers la faune
- R2.1.o1 – Prélèvement ou sauvetage avant destruction de graines d'espèce patrimoniale : récolte en été (avant les travaux), stockage puis réensemencement en automne.
- R2.1.o2 – Prélèvement avant destruction d'individus de Diane au mois de mai précédant les travaux
- R2.1.q – Dispositif d'aide à la recolonisation du milieu
- R2.2.l – Installation d'abris ou de gîtes artificiels pour la faune au droit du projet ou à proximité : - gîtes à reptiles et amphibiens mis en place au moment du creusement du canal transversal - gîtes à chiroptères mis en place dès la fin de création du bâti.
- R2.2.o – Gestion écologique des habitats dans la zone d'emprise du projet : applicable sur l'ensemble de la durée d'exploitation.
- R3.1.a – Définition d'un phasage des travaux en fonction du calendrier biologique des espèces : campagne de sauvegarde de la Diane : avril à mai - défrichage et terrassement : janvier à février et septembre à octobre - construction des bâtiments : de février à décembre.

3.2. Mesures compensatoires en faveur de la biodiversité

Considérant l'impact résiduel sur les espèces protégées et sur leurs habitats, les mesures compensatoires suivantes devront être strictement mises en œuvre dès le début des travaux :

- C1.1.a – Recréation de zones humides autour du bassin de rétention et gestion pendant 30 ans
- C3.1.c – Modification des pratiques agricoles sur une surface de 20ha en faveur de l'avifaune nicheuse pendant 30 ans : contractualisation instaurant une obligation réelle environnementale avec un agriculteur.

3.3. Mesures d'accompagnement

- A2.d1 – Rédaction d'un plan de gestion de la zone humide à créer
- A6.1.a – Organisation administrative du chantier – Pendant les fouilles archéologiques et pendant la phase chantier

3.4. Mesures de suivi

- R2.1.o2 – Suivi écologique sur les populations d'espèces protégées déplacées (2 j. / an à N+1, N+3, N+5) ; rédaction d'un compte-rendu à destination de la DREAL
- C.1.1.a – Suivi sur le long terme de la reprise de la végétation et du caractère humide du sol à N+1, N+2, N+3, N+5, N+10 puis tous les 5 ans ;

- **C3.2.b** – Suivi écologique conduit aux années N+1, 2, 3, 4, 5, 10, 15, 20, 25 et 30 qui recense la faune et la flore ;

Les données brutes recueillies lors de l'état initial et des suivis naturalistes seront versées au système d'information sur la nature et les paysages (base régionale SILENE) par le maître d'ouvrage. Pour chaque lot de données, le maître d'ouvrage fournira à la DREAL l'attestation de versement correspondant signée par l'administrateur de données SILENE.

Article 4 : Information des services de l'État et publicité des résultats

Le maître d'ouvrage transmet sans délai à la DREAL PACA les données cartographiques relatives à l'aménagement et aux mesures prévues à l'article 3.

Il informe la DREAL PACA et la direction départementale des territoires (DDT) du Vaucluse du début et de la fin des travaux ; il les informe des modalités de mise en œuvre de la mesure C.1.1.a. et de la signature du contrat prévu par cette mesure avant le début des travaux.

Le maître d'ouvrage et l'encadrant écologique sont tenus de signaler à la DREAL PACA et la DDT du Vaucluse les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente dérogation qui sont de nature à porter atteinte aux espèces protégées.

Le maître d'ouvrage rend compte à la DREAL PACA sous la forme d'un rapport de synthèse (où les coûts estimatifs de ces mesures, par poste, sont présentés pour information) de l'état d'avancement de la mise en œuvre des mesures prescrites à l'article 3, en janvier des années mentionnées au 3.4 de l'article 3 jusqu'à leur mise en œuvre complète.

Il adresse une copie des conventions de gestion passées avec ses partenaires techniques ou scientifiques pour la mise en œuvre des mesures prescrites à l'article 3 et des bilans produits à la DREAL PACA pour information.

Les résultats des suivis et bilans peuvent être utilisés par la DREAL PACA afin de permettre l'amélioration des évaluations d'impacts et le retour d'expérience pour d'autres projets en milieu équivalent.

Article 5 : Durée de validité de la dérogation

La présente dérogation est accordée pour la durée des travaux liés à l'aménagement visé à l'article 1, dans la limite de 5 ans à compter de la signature du présent arrêté.

Article 6 : Mesures de contrôle

La mise en œuvre du présent arrêté peut faire l'objet de contrôle par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

Article 7 : Sanctions

Le non-respect du présent arrêté est puni des sanctions définies à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

Article 8 : Délais et voies de recours

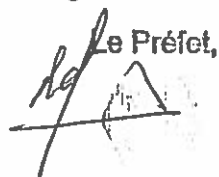
Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Nîmes, qui peut aussi être saisi par l'application Télérecours citoyens à partir du site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois dans les conditions de l'article R.421-1 du code de justice administrative à compter de sa notification au maître d'ouvrage ou de sa publication pour les tiers.

Article 9 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Vaucluse, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement PACA, la directrice départementale des territoires du Vaucluse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil

des actes administratifs de la préfecture du Vaucluse et mis en ligne sur le site internet de la DREAL PACA.

A .Avignon le... - 4 NOV. 2019

 Le Préfet,

Bertrand GAILLARD

